



Arrêt

n° 122 840 du 23 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision de l'ordre de quitter le territoire, décision prise le 22.03.2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 mars 2008.

1.2. En date du 17 mars 2008, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 60 776 du Conseil de céans du 29 avril 2011 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 22 septembre 2011.

1.3. Par un courrier daté du 15 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée non-fondée par une décision prise le 16 septembre 2011. Un recours a été introduit, le 28 octobre 2011, auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 112 956 du 28 octobre 2013.

1.4. Par un courrier daté du 10 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été rejetée le 28 avril 2011.

1.5. Le 27 novembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 janvier 2012. Un recours a été introduit, le 1^{er} mars 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 86 641 du 31 août 2012.

1.6. En date du 22 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), lui notifié à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 04/09/2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

1.7. Suite à l'annulation de la décision prise le 16 septembre 2011, visée au point 1.3. du présent arrêt, la partie défenderesse a pris, en date du 28 janvier 2014, une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.8. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a également pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des article (sic) 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment ceux de gestion consciencieuse et de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

Après avoir rappelé la teneur de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, le requérant fait valoir que « compte tenu du fait que les exigences de l'article 3 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (CEDH, 5.02.2002, Conka c. Belgique, § 83), et que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15.12.1980 (C.E. n° 210.029 du 22.12.2010), l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif pour vérifier si l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire vaut dans le cas d'espèce. Or, un tel risque existe en l'espèce ». Le requérant signale qu'il « souffre en effet de diverses pathologies physiques et psychiques dont le médecin de la partie adverse a reconnu l'existence, mais à propos desquelles il a estimé - à tort - que le traitement serait disponible et accessible en Guinée. L'arrêt du traitement [qu'il suit] (...) risque pourtant d'entraîner des conséquences cardiovasculaires d'hypertension artérielle, elles-mêmes augmentant le risque d'AVC ; ainsi qu'une décompensation psychiatrique ». Il précise que « La question de l'accessibilité des soins n'a pas fait l'objet d'un examen sérieux par l'Office des Etrangers et fait l'objet de contestation devant Votre Conseil sous le numéro de rôle 82.253 (...) ». Le requérant estime que « Tous ces éléments, dont la partie adverse avait connaissance, sont de nature à fonder le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans [son] chef (...) et auraient donc dû être pris en compte avant que soit délivré, de manière automatique, l'ordre de quitter le territoire attaqué. L'Office des Etrangers n'a donc pas procédé à un examen attentif et rigoureux de [sa] situation (...) sous l'angle de l'article 3 CEDH (sic) ». Le requérant reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans afférent à

un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7 de la loi, et poursuit en soutenant que « Ce risque au regard de l'article 3 de la CEDH se combine avec le droit de jouir d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la même Convention. Or, *«L'effectivité suppose (...) que dans l'attente de la réponse qui y sera réservée, des atteintes irréversibles ne puissent être portées aux droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme»* (Bruxelles du 26.01.2006, J.T. 2006, p. 393) ». Il reproduit également un extrait de l'arrêt Yoh Ekale Mwanje c. Belgique rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 20 décembre 2011, et conclut en affirmant ce qui suit : « Il découle de tous ces éléments que les ordres de quitter le territoire pris à [son] rencontre (...) violent les articles 3 et 13 de la CEDH, l'article 7 de la loi du 15.12.1980, l'obligation de motivation de la partie adverse et celle qui l'oblige à prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause dès lors que ces éléments n'ont aucunement été pris en compte dans les motifs des décisions, et l'obligation de gestion consciencieuse dès lors qu'elle [l']expose (...) au risque de subir un traitement inhumain et/ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi. Selon cette disposition, « Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1^o, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1^o à 12^o, ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2 [...] ».

En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que la procédure d'asile du requérant s'est clôturée négativement, à la suite de l'arrêt n° 86 641, prononcé par le Conseil de céans le 31 août 2012 et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1^o, de la loi, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par le requérant en termes de requête. En dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les éléments que le requérant avait invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, éléments qui « sont de nature à fonder un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le chef du requérant », le Conseil relève, d'une part, que le recours introduit devant lui et enrôlé sous le numéro 82 253 a fait l'objet de l'arrêt 112 956 rendu le 28 octobre 2013 au terme duquel le Conseil a annulé la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée et, d'autre part, que la partie défenderesse a procédé à un nouvel examen de ladite demande et s'est prononcée sur l'existence du risque dénoncé par le requérant dans une décision, prise le 28 janvier 2014 et dont une copie a été déposée à l'audience, déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour précitée, en sorte que le requérant n'a plus d'intérêt à son argumentaire.

Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant estime que cette nouvelle décision « ne présente aucune incidence », affirmation qui n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT